

PREFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Pôle de la Protection
des Populations**

Mission Populations Animales

30 RUE DE L'HÔTEL DE VILLE
CS 58434
79024 Niort cedex

tél : 05.49.17.27.00
fax : 05.49.17.27.95

ARRETE PREFECTORAL

N° 2015 - 01767

**réglementant le fonctionnement du marché de LEZAY situé en
zone de surveillance au titre de la fièvre catarrhale ovine**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre II du code rural et de la Pêche Maritime ;

VU l'arrêté ministériel 22 juillet 2011 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel 17 septembre 2015 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014, portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014300-0017 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian JEANNE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation générale de signature ;

Considérant que les mouvements d'animaux provenant de la zone réglementée au titre de la fièvre catarrhale ovine à destination de la zone indemne sont interdits sauf à destination directe de l'abattoir sous certaines conditions ;

Considérant la nécessité de réglementer le fonctionnement du marché de LEZAY pour éviter une propagation du virus ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres :

ARRETE

ARTICLE 1

La tenue du marché de **LEZAY** sis rue du Pré de l'Etang, commune de LEZAY (79120) est autorisée sous réserve du respect des conditions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Seuls les animaux provenant de zone indemne ou de zone de surveillance telle que définie par l'arrêté du 17 septembre 2015 susvisé, sont autorisés à être rassemblés au sein du marché de **LEZAY**.

L'introduction d'animaux au sein du marché provenant de zone de protection ou du périmètre interdit, est strictement interdite.

ARTICLE 3

Les animaux d'espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine rassemblés sur le site du marché de **LEZAY** peuvent quitter le marché uniquement à destination d'un établissement (élevage, centre de rassemblement, abattoir...) situé en zone de surveillance ou en zone de protection telles que définies par l'arrêté du 17 septembre 2015 susvisé.

Les mouvements d'animaux présents sur le site du marché de **LEZAY** à destination de la zone indemne, sont interdits.

ARTICLE 4

Par dérogation aux dispositions prévues par l'article 3 du présent arrêté, les animaux d'espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine rassemblés sur le site du marché de **LEZAY** peuvent être orientés vers un établissement d'abattage situé en zone indemne sous réserve du respect des conditions suivantes :

- absence de signes cliniques de la maladie ;
- désinsectisation préalable des moyens de transport ;
- désinsectisation des animaux (sous réserve de la compatibilité du traitement avec l'abattage) ;
- transport direct et sans rupture de charge vers l'abattoir ;
- abattage dans les 24 heures suivant leur arrivée à l'abattoir.

La désinsectisation sera justifiée par une attestation établie par la personne en charge de l'opération de désinsectisation. Cette attestation accompagne des animaux durant le transport jusqu'à leur destination.

ARTICLE 5

Par dérogation aux dispositions prévues par l'article 3 du présent arrêté, les jeunes animaux (veaux, agneaux et chevreaux) de moins de 90 jours (dont les veaux de 8 jours) destinés à l'engraissement qui ne peuvent être engraisés au sein de leur zone peuvent être autorisés à quitter un zone réglementée vers la zone indemne sous réserve des conditions suivantes :

- l'ensemble des animaux du troupeau ne présente pas de signes cliniques le jour du départ **et**,
- les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés **et**,
- Les animaux sont destinés uniquement à l'abattage sur le territoire national après une période d'engraissement en bâtiments fermés et protégés contre les vecteurs **et**,
- Le bâtiment de destination a été désinsectisé avant l'arrivée des animaux

ARTICLE 6

En fonction du contexte épidémiologique et de l'étendue des zones réglementées, les animaux concernés par un mouvement prévu au titre de l'article 2 ou de l'article 3 du présent arrêté, pourront être accompagnés d'un laissez-passer émis par la DDCSPP.

ARTICLE 7

Après le déchargement des animaux, les camions apportant des animaux au marché doivent être vidés, nettoyés, désinfectés et désinsectisés.

ARTICLE 8

Après chaque marché, le site doit être entièrement nettoyé, désinfecté et désinsectisé avec des produits autorisés à cet effet.

ARTICLE 9

Le non-respect des mesures définies dans le présent arrêté peut être passible, conformément à l'article L.228-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, de sanctions pénales et/ou administratives.

ARTICLE 10

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Deux-Sèvres, Monsieur le Docteur Vétérinaire BRILLANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 21 septembre 2015.

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur Départemental adjoint,


Dr Philippe SEINGER



